



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

**Projet de création d'une installation d'ombrières photovoltaïques à usage de volière
sur le territoire de la commune de Malay (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-3894 relative au projet de création d'une installation d'ombrières photovoltaïques à usage de volière sur le territoire de la commune de Malay (71), reçue le 19/06/2023 et portée par l'entreprise Faisanderie de la place représentée par Monsieur Gaëtan GROJEAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°23-16-BAG du 01/02/23 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2023-04-04-00001 du 04/04/23 portant subdélégation de signature à M. Thomas PETITGUYOT, directeur régional adjoint ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26/06/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 06/07/2023 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la réalisation d'un parc d'ombrières photovoltaïques à usage de volière sur un terrain agricole occupé par un élevage de gibiers (faisans et perdrix) sous volières (filets) ; d'une puissance de 5,39 MWc, sur une emprise clôturée de 4,91 ha ; la durée estimée pour les travaux n'est pas précisée ;

qui comprend :

- l'installation de rangées d'ombrières d'une largeur d'environ 10 m reliées entre elles par des filets, supportant des panneaux photovoltaïques dont le nombre n'est pas précisé, avec un espacement entre rangées de 10 m ; pour une surface totale projetée au sol de 24 874 m² ; l'ancrage au sol des ombrières étant envisagé sur pieux battus afin de limiter l'artificialisation du sol (une étude géotechnique devant confirmer ce choix) ; les ombrières ayant une hauteur comprise entre 3 m et 5,5 m au-dessus du terrain naturel ;

- la mise en place des panneaux (ou modules) photovoltaïques, fixés sur les tables, espacés de 5 cm ; leur provenance et leur technologie mériteraient d'être précisées, car ayant une influence notable sur le bilan carbone du projet ;
- la construction d'un poste électrique de livraison, d'un local technique, d'un poste de transformation et d'une citerne souple pour la sécurité incendie ;
- la mise en place d'un raccordement au réseau électrique public, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, est envisagée au poste source de Grosne, situé sur la commune de Santilly à 8,1 km au nord du parc, ce poste ne disposant pas, selon le site <https://www.capareseau.fr/>, d'une capacité suffisante d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) ;
- l'installation d'une clôture en périphérie de l'installation photovoltaïque et la mise en place de filets reliant les ombrières au grillage ;

à l'issue de la durée d'exploitation (prévue sur 30 ans minimum), le remplacement des modules ou le démantèlement de l'ensemble des installations du projet est prévu, notamment la collecte et le recyclage des panneaux, par une société comme SOREN ;

dont l'objectif poursuivi, indiqué dans le dossier, est la modernisation de la volière, une meilleure protection du gibier et la production d'énergie renouvelable, avec une production annuelle estimée à environ 6,4 GWh, soit l'équivalent de la consommation en électricité d'environ 1 415 foyers selon le dossier ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ; de la rubrique n°39 relative aux travaux et constructions qui créent une surface de plancher ou une emprise au sol supérieure ou égale à 10 000 m²

qui fera l'objet d'un permis de construire et le cas échéant, d'une déclaration de modification ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

2. la localisation du projet,

situé au nord des lieux-dits « La Place » et « Seugne » sur le territoire de la commune de Malay, sur la parcelle cadastrale ZB 48 (d'une contenance de 10,94 ha), en zone A du PLU de Malay approuvé en 2014 ; concernée par le PLUi de la Communauté de communes Entre Saône et Grosne en cours d'élaboration, classant la parcelle considérée en zone A et faisant figurer dans le projet de zonage un bâtiment agricole ; couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Chalonnois approuvé le 02/07/2019 ;

à proximité d'une zone résidentielle, à environ 80 m de l'habitation la plus proche ;

sur une parcelle actuellement occupée par une volière et des bâtiments agricoles destinés à l'élevage de gibiers ; au sein du paysage remarquable du Clunyois, le site d'implantation du projet jouxte des prairies et des pâturages, avec la présence d'un maillage bocager plus ou moins dense ;

situé au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type II « *Grosne et Guye* » et à proximité de trois ZNIEFF de type I « *Val de Grosne entre Cercy et Malay* » (en limite de la zone d'implantation), « *La Montagne d'Ougy à Malay* » à 1 km et « *Buttes du Mont Peju et du Mont Saint Roch et Bois de la Herse* » à 1,7 km; les sites Natura 2000 les plus proches étant les Zones Spéciales de Conservations (ZSC) « *Bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunyois* » (FR2601016) à environ 1,2 km et « *Côte chalonnoise* » (FR2600971) à 3,5 km ;

au sein de réservoirs de biodiversité des sous-trames « *Prairies-Bocage* » et « *Plan d'Eau et Zones Humides* », et d'un corridor linéaire à préserver de la sous-trame « *Pelouses* » de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté ;

en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ; en dehors de zone humide inventoriée ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ;

de l'absence d'enjeux environnementaux significatifs identifiés sur l'emprise du projet ; du maintien de l'usage actuel de la parcelle agricole, déjà occupée par un élevage sous volières, le dossier prévoyant une diminution de 20 % de l'activité d'élevage afin de réduire la densité de gibiers ; un réensemencement après travaux pourrait

être nécessaire ; l'utilisation de graines ayant un label « Végétal local » ou une origine et une traçabilité équivalente serait à privilégier le cas échéant ;

de l'absence d'impact significatif, *a priori*, sur les écoulements des eaux pluviales, dans la mesure où les panneaux sont suffisamment espacés entre eux ; la mise en place éventuelle de dispositifs de récupération de l'eau de pluie pour l'abreuvement des animaux mériterait d'être étudiée ;

des dispositions qui seront mises en œuvre pour prendre en compte les risques naturels et anthropiques, notamment l'aléa de retrait-gonflement des argiles pour l'ancrage des tables ;

de l'engagement du pétitionnaire à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- la conservation d'un arbre remarquable et d'une haie arbustive protégés par le PLUi ;
- l'adaptation du calendrier des travaux en fonction des enjeux environnementaux ; l'implantation du projet étant située au sein de réservoirs de biodiversité et d'un corridor des sous-trames prairies-bocage et pelouses du SRCE Bourgogne, il conviendrait notamment d'éviter la période de reproduction des oiseaux, de mars à fin août ;
- l'organisation en fin d'exploitation du démantèlement, de la collecte et du recyclage de l'ensemble des installations de la centrale ;

des mesures complémentaires pouvant utilement être mises en œuvre par le pétitionnaire concernant :

- l'intégration paysagère du projet : il conviendrait de mieux identifier les incidences potentielles du projet sur le paysage en prenant en compte l'ensemble des habitations, bâtiments et axes routiers situés dans un périmètre de 700 m au minimum autour de la zone d'implantation, incluant notamment les lieux-dits les plus proches ; le cas échéant, le dossier devra proposer des mesures d'évitement et de réduction adaptées afin d'apporter l'assurance d'un niveau suffisant d'insertion du projet dans son environnement paysager ;
- la recherche de solutions de raccordement viables et la prise en compte des éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national associés, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter, le cas échéant, des mesures d'évitement et de réduction adaptées ;
- la prévention des risques de pollutions du sol et de l'eau (gestion des véhicules, du stockage d'hydrocarbures et autres produits en phase de travaux, bac de rétention sous le poste technique) ;
- l'organisation de la gestion des déchets de chantier vers des filières de valorisation adaptées ;
- la limitation des nuisances sur les riverains en phase de travaux, notamment concernant le bruit de chantier en application de la réglementation en vigueur ;
- l'intégration de clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;
- l'application de l'arrêté préfectoral n° 71-2019-04-16-002 du 16/04/2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise dans le département de la Saône-et-Loire afin de prévenir la dissémination de cette espèce exotique envahissante à risque sanitaire ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une installation d'ombrières photovoltaïques à usage de volière sur le territoire de la commune Malay (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional adjoint

Thomas
PETITGUYOT
thomas.petitguyot

Signature numérique de
Thomas PETITGUYOT
thomas.petitguyot
Date : 2023.07.13
18:50:29 +02'00'

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :
Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.
Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.
- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :
 - un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
 - dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr